

REGLEMENT DU CIMETIERE

TITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er:

Auront droit à la sépulture dans le cimetière de DAMOUZY:

- 1° Les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées
- 2° Les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture familiale, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

ARTICLE 2 :

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu avant que les formalités d'Etat Civil n'aient été accomplies ni sans l'autorisation écrite de l'Officier de l'Etat-civil prévue par l'article 77 du Code civil et dans les conditions du décret du 27 Avril 1989 s'il doit être procédé à la mise en bière d'urgence.

ARTICLE 3:

Les inhumations sont faites soit dans des fosses pratiquées en terrain non concédé (fosses communes) soit dans les sépultures particulières concédées .

ARTICLE 4:

Les cercueils doivent être déposés dans les fosses à une profondeur minimum de 1m50, chaque fosse ayant au moins une largeur de 0m80 et une longueur de 2m.

Pour l'inhumation des enfants de moins de dix ans, les fosses peuvent être réduites à un mètre superficiel.

D'autre part, lors de l'inhumation des urnes cinéraires, la profondeur de la fosse pourra être ramenée à 1m, de même que pour les boîtes contenant uniquement des ossements et dont les dimensions n'excèdent pas 0m75 (dépôt en niche).

ARTICLE 5:

Les monuments ou entourages édifiés sur les tombes ne pourront excéder les dimensions de 1m50 x 2m50 pour les fosses communes et concessions simples. Ces dimensions peuvent être portées à 3m50 x 2m50 lorsqu'il s'agit d'une concession double, les dalles coulées sous les monuments ne pourront dépasser 0m25 de part et d'autre.

Sous réserve de l'accord des proches du défunt, tout particulier peut faire placer ces constructions sur la tombe d'un parent ou ami, de même qu'y déposer tout autre signe indicatif tels que fleurs, corbeilles, plantations diverses etc..., à la condition expresse que l'encombrement de ces ouvrages soit compris dans les limites fixées ci-dessus, la pose de caveau n'est permise que dans les terrains concédés.

ARTICLE :6

Les inscriptions autres que celles mentionnant l'Etat Civil ou les distinctions reçues par le défunt devront, au préalable, être soumises à l'appréciation du Maire.

ARTICLE 7:

Le Maire peut ordonner la suppression ou la modification de tout ouvrage qui aurait une forme ou une ornementation inconvenante ou qui ne respecterait pas les clauses prévues pour l'implantation ou les dimensions.

ARTICLE 8:

Les monuments, installations et objets funéraires ne peuvent être démontés ou enlevés du cimetière qu'avec l'autorisation expresse des familles et de l'Administration municipale.

ARTICLE 9:

L'inhumation des personnes pour lesquelles il n'a pas été obtenu de concession particulière a lieu en terrain commun ,à l'intérieur des massifs désignés à cet effet par le Maire.

ARTICLE10:

Les sépultures communes ont lieu en pleine terre dans les fosses séparées.La pose de caveau y est interdite.

ARTICLE 11:

Lorsqu'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis l'inhumation d'un corps en terrain non concédé, la commune peut reprendre possession du terrain pour une nouvelle sépulture.

De même, le nivellement complet d'un massif de fosse commune pourra être effectué cinq années après la dernière inhumation survenue dans celui-ci.

Les reprises sont effectuées dans la limite des besoins du service et en commençant par le massif le plus ancien.

ARTICLE 12:

La reprise des terrains affectés aux fosses communes sera décidée par un Arrêté municipal qui sera affiché trois mois à l'avance à la Mairie et à la porte du cimetière. En outre, il sera publié par extrait dans deux journaux paraissant dans le département.

Au cours de ce délai de trois mois les familles pourront sur autorisation du Maire, retirer les monuments, signes funéraires et autres objets leur appartenant. A défaut, la commune procédera immédiatement à leur enlèvement et les entreposera pendant un an à partir de la date de publication de l'arrêté de nivellement.

Pendant cette période, ils seront tenus à la disposition des familles qui pourront en opérer le retrait à charge par elles de les prendre dans l'état où ils se trouveront et à verser à la Commune la somme nécessaire pour indemniser celle-ci des frais de démolition déplacement et conservation desdits objets.

Passé ce délai d'un an, les monuments, signes funéraires et autres objets dont la restitution n'aura pas été demandée deviendront propriété de la Commune.

TITRE 2 INHUMATION EN TERRAIN CONCEDE

ARTICLE 13:

Il est expressément interdit de pratiquer aucune fouille pour sépulture en terrain concédé avant que la livraison en ait été régulièrement faite par le service municipal compétent.

ARTICLE 14:

Des réservations de concessions pourront être autorisées par le Maire mais seulement au gré des possibilités le jour de la demande et dans l'ordre de la numérotation.

Le terrain concédé devra être maintenu en parfait état de propreté par le concessionnaire.

ARTICLE 15:

La Commune entretient gratuitement le terrain nécessaire aux séparations et aux passages établis réglementairement autour des concessions mais non dans l'espace existant entre les diverses sépultures, faisant partie d'une même concession. (Voir Article 62 4°alinéa.)

ARTICLE 16:

Les concessions sont attribuées suivant les classes ci-après:

- a) des concessions cinquantenaires
- b) des concessions trentenaires
- c) des concessions temporaires (15 ans)

ARTICLE 17:

Le prix des diverse concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal

ARTICLE 18:

Les concessions sont payables d'avance au compte de Monsieur le Percepteur Municipal, soit directement, soit par l'entremise du Régisseur de Recettes désigné à cet effet.

ARTICLE 19:

Le droit du concessionnaire est un droit réel de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. Il est incessible par acte entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux. Toutes les concessions sont renouvelables à l'issue de la période concédée moyennant le versement de la redevance fixée pour ces concessions au moment du renouvellement. Elles sont convertibles en concessions de plus longue durée.

ARTICLE 20:

Toute concession, quelle qu'en soit la durée, parvenue à son ultime période quinquennale devra être renouvelée sur place si une inhumation y est pratiquée au cours de cette période.

ARTICLE 21:

1° La reprise par la Commune des concessions non renouvelées à la fin de leur période de validité (Article 458 du Code de l'Administration Communale)

2° La reprise des concessions en état d'abandon (Article 460 du Code de l'Administration Communale)

3° La conversion en période de plus longue durée (Article 459 du Code de l'Administration Communale) seront réalisées conformément aux lois et règlements en vigueur au moment où l'opération sera effectuée.

4° La rétrocession d'une concession ne pourra être acceptée que si celle-ci ne contient aucun corps et n'est plus, de ce fait, d'aucune utilité pour le concessionnaire.

TITRE 3 EXHUMATIONS, INCINERATIONS

ARTICLE 22:

Sauf le cas où elle est ordonnée par autorité de justice, aucune exhumation ne peut être faite sans avoir préalablement été autorisée par le Maire. Il doit y être procédé le matin avant 9 heures.

ARTICLE 23:

Les exhumations des corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourront être effectuées qu'en observant les délais prévus par les articles 11, 12 et 13 du Décret du 31 Décembre 1941, modifiés par Décret du 31 Octobre 1953.

ARTICLE 24:

Toute demande d'exhumation doit être faite par le plus proche parent de la personne défunte, sans préjudice de l'autorisation du propriétaire de la concession.
L'exhumation ne pourra avoir lieu qu'en présence d'un parent ou mandataire de la famille ainsi que du Commissaire de Police (Article 62 de la loi de Finances du 30 Mars 1902.)

ARTICLE 25:

Les travaux d'exhumation comprennent: le creusement de la fosse, l'exhumation du cercueil de la fosse ou du caveau, le recueillement de tous les restes, leur placement éventuel dans un nouveau cercueil et le comblement final de la fosse.

ARTICLE 26:

Si, au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.
Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.
Tous les cercueils, avant d'être manipulés et extraits de la fosse, seront arrosés d'un liquide désinfectant ou autre.

ARTICLE 27:

Les fossoyeurs doivent s'abstenir, dans l'exécution des fouilles, de mettre à découvert les corps voisins.
Il est interdit de laisser séjourner des cercueils sur le lieu de la fouille.
Si la réinhumation doit avoir lieu dans un autre endroit du cimetière, le nouveau lieu de sépulture doit être, à l'avance préparé à recevoir les restes à déplacer.

ARTICLE 28:

Tous les frais d'exhumation, de réinhumation et s'il y a lieu la fourniture du cercueil et du désinfectant, sont à la charge des familles, sauf dispositions spéciales prévoyant la gratuité des transferts.

ARTICLE 29:

Les incinérations sont autorisées par le Maire, Officier de l'Etat Civil conformément aux dispositions de l'Article 17 du Décret du 27 Avril 1889 et de l'ensemble du titre 4 du Décret 5050 du 31 Décembre 1941.

TITRE 4.MESURES D'ORDRES

ARTICLE 30:

L'entrée du cimetière est interdite:

- aux marchands ambulants
- aux personnes accompagnées de chiens ou autres animaux domestique même tenue en laisse
- aux enfants non accompagnés
- aux personnes prises de boissons
- aux cyclistes et motocyclistes

Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable ou qui enfreindraient quelques unes des dispositions du présent règlement seront expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

L'introduction de boissons alcoolisées est absolument interdite dans l'enceinte du cimetière.

ARTICLE 31:

Dans l'intérêt de la propreté et de la bonne tenue du cimetière, il est défendu à toutes personnes qui procèdent à l'entretien ou au nettoyage de tombes, soit en concession, soit en terrain commun, de rejeter près des tombes voisines, dans les sentiers séparatifs ou dans les allées, des objets hors d'usage, débris de bouquets, de poteries, des herbes et branchages,et tous les objets divers provenant des nettoyages.
Ces débris devront être déposés par les intéressés dans les dépôts à ordures prévus à cet usage.

ARTICLE 32:

Il est défendu d'escalader les murs et clôture du cimetière ainsi que les grilles, treillages et autres entourages de sépultures, de monter sur les monuments, d'y causer aucune dégradation,de couper ou arracher les fleurs, arbres ou plantes quelconques, d'enlever ou de déplacer sous aucun prétexte les objets déposés sur les sépultures de tracer ou d'écrire sur les monuments funébres et les murs d'enclos, de marcher sur les sépultures,d'y cueillir des herbes, en un mot, d'y commettre tout acte qui soit contraire à la décence,au respect du lieu et aux sentiments des familles.

Il est également défendu de poser des affiches contre les portes et murs au-dedans ou à l'extérieur des cimetières,sauf en ce qui concerne les panneaux autorisés par l'Administration municipale, d'y distribuer des cartes, prospectus ou autres avis, comme de stationner dans le même but sur la voie publique environnante.

ARTICLE 33:

Aucun transport autre que les transports funéraires ne peut s'effectuer par voiture à l'intérieur du cimetière. Toutefois, pour l'exécution des travaux, la circulation des voitures est autorisée dans la limite du temps minimum nécessaire au chargement ou déchargement des matériaux.

La circulation des voitures est soumise en outre, aux restrictions ci-après:

1° Chaque marbrier ou entrepreneur ne pourra obtenir une autorisation que pour un véhicule utilitaire et une voiture de tourisme

2° Seuls les véhicules pesant au maximum 3 tonnes en charge pourront être autorisés

3° La vitesse est limitée impérativement à 15 Km/heure

4° La circulation des véhicules ne pourra se faire que dans les allées principales et, en aucun cas, un virage sur place ne devra être effectué. L'accès des massifs même non utilisés est prohibé.

5° Par temps de dégel, l'accès aux allées non goudronnées ou empierrées est interdit.

ARTICLE 34:

Lorsque les concessionnaires ou constructeurs auront dégradé les chemins ou sentiers, brisé ou endommagé les arbres, monuments, tombes, grilles, entourages, conduites d'eau, piquets d'implantation, etc... en déchargeant des matériaux ou autrement, le dommage fera l'objet d'un constat. La victime du dommage que ce soit l'Administration ou un particulier pourra ainsi, le cas échéant, poursuivre l'auteur du dommage par toutes les voies ou moyens habituels. En aucun cas la responsabilité de la Commune ne saurait être engagée en l'occurrence.

TITRE 5. MESURES D'ORDRE ET DE SURVEILLANCE concernant les constructions, plantations, signes funéraires, inscriptions etc...

ARTICLE 35:

Toutes les pierres tumulaires, tous les monuments qui seront édifiés sur les terrains concédés devront faire face aux allées qui déterminent les massifs.

ARTICLE 36:

Toute personne possédant une concession et qui voudra y déposer ou édifier un caveau sera tenue de se conformer aux plans et règles diverses établis par les Services municipaux , soit pour les fouilles et pour l'exécution des travaux ,soit aussi pour que la disposition de ce caveau soit conforme à ce qui est prescrit au commencement de cet article.

Lorsqu'il y aura une construction de caveau avec cases ,la dalle du fond de la case supérieure devra être placée à un mètre cinquante centimètres au moins en contre-bas du niveau du sol pour la profondeur des fosses.Un caveau ne pourra contenir plus de trois cases superposées, pour chaque concession simple, deux fois trois cases superposées pour une concession double.Dans aucun cas ,et queque soit la forme des monuments ,les corps ne pourront être placés au dessus du sol.

L'administration surveillera les travaux de manière à prévenir les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction ,de même que ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les saillies formant anticipation soit au dessous du sol ,soit au dessus sont prohibées, et en particulier la pose de caveaux débordant sous les espaces interconcessions. Ceux-ci ne pourront en aucun cas être concédés même en partie, sauf pour la réunion de deux concessions consenties à une même personne.

Toutefois l'administration pourra tolérer les corniches ou entablements en saillies pourvu que ces saillies n'excèdent pas quinze centimètres ,et qu'elles soient établies à une hauteur de deux mètres au moins à partir du sol.

Le sciage,la taille et le piquage des pierres destinées à la construction des monuments, ainsi que la fabrication du mortier à employer sont interdits dans l'intérieur du cimetière, en conséquence, la Commune ne laissera entrer que les matériaux et mortiers déjà travaillés et prêts à être employés et mis en place.

Il ne sera toléré d'autre travail de préparation que celui strictement nécessaire pour l'ajustage et la mise en place des matériaux.

Les matériaux nécessaires pour les constructions et les terres provenant des fouilles seront déposées provisoirement sur le terrain concédé. Il ne pourra être fait de dépôt de matériaux sur aucun autre point du cimetière. Notamment ,l'étalement des terres sur les massifs encore inutilisés est interdit.

Tout échafaudage nécessaire pour les constructions devra être dressé de manière à ne pas nuire aux constructions voisines ni aux plantations existant sur les sépultures. Aucun dépôt ,même momentané, de terres et matériaux, ne pourra être effectué sous aucun prétexte sur les tombes riveraines.

On ne pourra non plus, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux déplacer ou enlever les signes funéraires existant aux abords de la construction sans l'autorisation écrite de la famille intéressée et sans l'agrément de l'Administration. Les concessionnaires ou constructeurs auront recours, sous leur propre responsabilité, à tous moyens nécessaires pour préserver les sépultures voisines de toute détérioration.

Lorsque les travaux ne pourront être achevés en une seule fois: les concessionnaires ou constructeurs devront entourer les fouilles d'une barrière solide; ils seront par ailleurs tenus de se conformer aux dispositions qui leur seront prescrites pour l'exécution de ces fouilles, pour les précautions à prendre, enfin pour tout ce qui peut tendre à assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation, et en général, l'exécution du présent règlement.

Les concessionnaires ou constructeurs feront enlever sans délai les terres végétales provenant des fouilles et non réutilisées pour le comblement.

Quant aux graviers, pierres, détritiques et autres débris existant sur place après l'exécution des travaux, ils devront toujours être recueillis et enlevés avec soin, de telle sorte que les abords du monument soient libres et nets comme avant la construction. Les graviers, pierres, débris et résidus devront être enlevés du cimetière par les concessionnaires ou constructeurs et déposés à une décharge autorisée de leur choix.

Les parties de gazon endommagées devront être réensemencées. Lorsqu'il sera résulté des travaux exécutés par les concessionnaires ou constructeurs une dégradation quelconque aux sépultures voisines, copie du procès verbal qui l'aura constatée sera adressée au concessionnaire intéressé, afin qu'il puisse, s'il le juge convenable, exercer telle action que de droit contre les auteurs du dommage.

TITRE 6. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 37:

Les ouvriers occupés dans l'intérieur du cimetière aux travaux qui s'y exécutent par la volonté ou pour le compte des familles, doivent justifier de l'autorisation de ces familles.

Tout ouvrier qui ne se conformerait pas aux dispositions qui font l'objet du présent règlement sera expulsé du cimetière. Il ne pourra plus être admis à y travailler dans le cas où il se serait mis en rébellion avec le responsable désigné par l'Administration dans l'exercice de ses fonctions sans préjudice d'ailleurs de toutes poursuites de droit.

ARTICLE 38:

Si un monument vient à s'écrouler et que, dans sa chute, il endommage une sépulture voisine, procès verbal sera dressé pour constater le fait; copie de ce procès verbal sera laissée à la disposition des intéressés.

ARTICLE 39.

Aucun travail de construction, de terrassement, de plantation n'aura lieu dans le cimetière les jours de Dimanche et de fêtes que dans les cas d'urgence et sur autorisation expresse de l'Administration municipale.

ARTICLE 40.

Les plantations seront faites, sans aucune exception, dans l'intérieur de la zone affectée à chaque sépulture, elles devront toujours être disposées de manière à ne point gêner la surveillance ni le passage; celles qui seront réputées nuisibles devront être élaguées ou abattues, si besoin est, à la première réquisition de l'Administration. Dans tous les cas, le produit de l'abattage et des élagages sur les terrains concédés devra être enlevé immédiatement du cimetière. Il en sera de même des produits ou débris de ratissage. Dans le cas où il ne serait pas obtempéré aux injonctions qui seraient faites à ce sujet, le refus sera constaté par un procès verbal auquel il sera donné telle suite que de droit.

ARTICLE 41

Les familles seront libres d'employer tels ouvriers, artistes ou fournisseurs que bon leur semblera pour la construction des tombeaux ou monuments, la fourniture, la confection et la pose des signes mortuaires ainsi que l'entretien des fleurs et plantations.

ARTICLE 42:

Le présent règlement est applicable immédiatement au cimetière de la Commune. Toute disposition restera soumise à l'appréciation du Maire.

A DAMOUZY le

Le Maire